

**ARRÊTÉ**  
**portant modification de l'arrêté du 21 mai 2019 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse**  
**pour la campagne 2019/2020 dans le département du Gers**  
**et fixant les plans de gestion cynégétique du faisan et de la perdrix rouge**

*La préfète du Gers,*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 424-2 à L 424-15 et R 424-6 à R 424-9,

Vu l'arrêté du 18 août 2008 modifié par arrêté du 16 juillet 2012 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires,

Vu la loi du 23 février 2005 sur le développement des Territoires Ruraux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2019-05-21-001 du 21 mai 2019 concernant l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2019/2020 dans le département du Gers,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2019-07-26-015 du 26 juillet 2019 portant modification de l'arrêté n° 32-2019-05-21-001 du 21 mai 2019 concernant l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2019/2020 dans le département du Gers

Vu la demande de la fédération départementale des chasseurs du Gers d'introduire un plan de gestion cynégétique du faisan et de la perdrix rouge sur certaines communes du Gers,

Vu la demande de la fédération départementale des chasseurs du Gers en date du 1<sup>er</sup> août 2019 en vue d'apporter quelques modifications mineures au plan de gestion cynégétique du faisan et de la perdrix rouge sur certaines communes du Gers

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 20 juin 2019,

Considérant qu'en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini par l'article 7 de la Charte de l'environnement, une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2019 et fixant les plans de gestion cynégétique du faisan et de la perdrix rouge ont été soumis à la consultation du public du 25 juin au 15 juillet 2019 inclus,

Considérant que le public n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis.

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 32-2019-05-21-001 du 21 mai 2019 est complété par les plans de gestion mentionnés ci-après :

### Plan de gestion cynégétique du faisán pour la campagne 2019-2020 :

- **Zone 1 :** Commune de Saramon : **Limitation du prélèvement à 6 coqs faisans par chasseur pour la zone et tir de la poule interdit.**
- **Zone 2 :** Communes de Monties, Aussos, Gaujan, Sarcos, Sère, Bézues-Bajon, et Monbardon : **Tir de l'espèce faisán interdit pour la zone.**
- **Zone 3 :** Commune de Saint Blancard : **Limitation du prélèvement à 3 faisans (poules ou coqs) par chasseur pour chaque commune.**
- **Zone 4 :** Communes de Castillon Débats, Riguepeu, Saint Arailles, Sainte Aurence Cazaux, Mirannes, Lasséran, Saint Jean le Comtal, Vic Fezensac, Bernède, Bazian, Tudelle, Roquebrune, Caillavet, Préneron, Caumont, Corneillan, Labarthète, Projan, Riscle, Sarragachies, Ségos, Saint Germé, Saint Mont, Tarsac, Verlus, Saint Martin de Goyne, Castéra Lectourois, Roques, Justian et Lagardère : **Tir de la poule faisane interdit sur l'ensemble de ces communes et marquage des coqs non obligatoire.**
- **Zone 5 :** Communes de Mouchan, Cassaigne, Beaumont et Larressingle : **Limitation du prélèvement à 3 faisans (poules ou coqs) par chasseur pour la zone.**
- **Zone 6 :** Communes de Castelnaud sur l'Auvignon, Blaziert et Marsolan : **Tir de la poule faisane interdit et limitation du prélèvement à 6 coqs faisans par chasseur pour la zone.**
- **Zone 7 :** Communes de Aux Aussat, Saint Justin et Ricourt : **Tir de la poule faisane interdit et limitation du prélèvement à 6 coqs faisans par chasseur pour la zone.**
- **Zone 8 :** Commune de Auradé : **limitation du prélèvement à 5 faisans par chasseur pour la commune.**
- **Zone 9 :** Communes de Haget, Betplan, Malabat, et Villecomtal sur Arros : **Tir de la poule faisane interdit et limitation du prélèvement à 3 coqs faisans par chasseur pour la zone.**
- **Zone 10 :** Commune de Montestruc : **Tir de la poule faisane interdit et limitation du prélèvement à 5 coqs faisans par chasseur pour la zone.**

### Plan de gestion cynégétique de la perdrix rouge pour la campagne 2019-2020 :

- **Zone 1 :** Commune de Saint Sauvy : **Limitation du prélèvement à deux perdrix rouges par chasseur pour la commune.**
- **Zone 2 :** Commune de Beaupuy : **Limitation du prélèvement à trois perdrix rouges par chasseur pour la commune.**
- **Zone 3 :** Commune de Auradé : **Limitation du prélèvement à cinq perdrix rouges par chasseur pour la commune.**
- **Zone 4 :** Communes de Mauvezin, Sérempuy, Mausempuy, Saint Antonin et Labrihe : **Limitation du prélèvement à deux perdrix rouges par chasseur pour la zone.**

**Pour le faisane et la perdrix rouge**, au moment et sur le lieu même de leur capture, le chasseur devra obligatoirement renseigner le carnet de prélèvement Gers (CPG) : territoire, date et moment de la capture (matin ou après-midi). Le port du carnet de prélèvement Gers est obligatoire pour la chasse de ces espèces. Le carnet de prélèvement Gers devra être obligatoirement identifié (Nom, Prénom et numéro identifiant).

**Pour la bécasse des bois**, conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2011, tout prélèvement est interdit en l'absence du carnet de prélèvement bécasse (CPB) et du dispositif de marquage.

Tout chasseur ayant prélevé une bécasse doit immédiatement l'enregistrer sur son carnet de prélèvement et à l'endroit même de sa capture et préalablement à tout transport, munir l'oiseau du dispositif de marquage inamovible prévu à cet effet.

Ces pratiques permettent le contrôle des chasseurs sur le terrain pour les agents assermentés de la police de la chasse.

**Article 2** : L'exercice de la chasse et les prélèvements sur les zones précédemment citées ne sont rendus possibles au chasseur que s'il détient le droit de chasser (carte de sociétaire ou autorisation du propriétaire s'il s'est réservé le droit de chasse).

**Article 3** : L'arrêté n° 32-2019-07-26-015 du 26 juillet 2019 portant modification de l'arrêté du 21 mai 2019 est abrogé.

**Article 4** : Monsieur le secrétaire général, mesdames les sous-préfètes de Condom et de Mirande, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, messieurs les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, mesdames et messieurs les maires et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans toutes les communes par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du Gers.

Fait à Auch, le - 9 AOUT 2019

La préfète,



Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Guy FITZER

---

Dans les deux mois à compter de la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à la **Préfète du Gers** (Direction départementale des Territoires - Service Territoires et Patrimoines)
- un recours hiérarchique, adressé à :  
M. le Ministre en charge de l'écologie
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau par voie postale (Cours Lyautey - 64000 PAU) ou par voie électronique (site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---